Le 10 mars 2016

Madame Sandra Bilodeau
Juge administratif
10 rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec, QC, G1R 4J3

Objet :

Demande d'avis d'expert sur la conformité du **Règlement** sur le plan directeur d'aménagement et de développement relative au Programme particulier d'urbanisme pour le *Site patrimonial de Sillery* et de ses environs (R.V.Q. 2268) au **Schéma** d'aménagement et développement de la Communauté urbaine de Québec (R. 207).

Madame la Juge,

Dans le dossier CMQ-65614, je fus appelé par les requérants à émettre un avis d'expert sur la conformité du R.V.Q. 2268 au Schéma d'aménagement et de développement de la Communauté urbaine de Québec (R. 207).

Après l`examen du dossier, j'en suis venu à la conclusion que le règlement 2268 met en péril, compromet, contredit et rend caduc les orientations et les objectifs du Schéma (Titre 1, 2 3) et des dispositions du document complémentaire au Titre 4 du Schéma et qu'il n'est pas conforme au Schéma.

Vous trouverez en annexe de cet avis, les justifications ayant mené à cette conclusion ainsi que les documents cités en référence.

Veuillez agréer, Madame la Juge, mes salutations distinguées,

Marcel Junius, architecte et urbaniste émérite

Successivement :

Directeur général du patrimoine, Ministère des Affaires culturelles
Président de la Commission des biens culturels, gouvernement du Québec
Président du Conseil de la conservation et de l'environnement, M. Env., gouvernement du Québec
Directeur général de la XVIe Conférence générale, Conseil international des musées ICOM-Québec, 1992
Expert invité par l'UNESCO pour l'élaboration de la recommandation concernant la sauvegarde des quartiers, villes et sites historiques et leur intégration dans un environnement moderne, Varsovie, 1976, Nairobi 1976.
Expert auprès du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde du patrimoine, Bruxelles, 2003
Secrétaire général et cofondateur de l'organisation des villes du patrimoine mondial
Président honoraire Héritage - Québec
Vice - président de la Fondation patrimoine historique international Canada
Médaille de reconnaissance Ville de Québec, 2001
Prix Gérard - Morisset pour le patrimoine, 2003
Officier de l'Ordre du Canada, 2005
Chevalier de l'Ordre national du Québec, 2007
Officier de l'Ordre de la couronne, Belgique 2009

Analyse de la conformité du Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement relative au Programme particulier d'urbanisme pour le *Site patrimonial de Sillery* et de ses environs (R.V.Q. 2268) au Schéma d'aménagement et développement de la Communauté urbaine de Québec (R. 207)

Préambule :

Avant de procéder à une analyse, il convient de rappeler que le **RVQ 2268** englobe un territoire de grande valeur patrimoniale qui lui a valu la désignation d'arrondissement historique par un décret du gouvernement du Québec en 1964. L'origine et les objectifs de la création de ce site patrimonial sont décrits dans l'*Étude de caractérisation de l'arrondissement historique de Sillery*[1] publiée par la *Commission des biens culturels du Québec* en 2004. On peut y lire que : « En réaction au lotissement des domaines Wolfesfield et Spencer Grange, le territoire est décrété arrondissement historique en 1964, dans le **but de freiner le lotissement des grandes propriétés**… La création est fondée sur le caractère historique du territoire composé largement, (…) **de grandes propriétés non loties, préservant ainsi son environnement paysager**.» La valeur patrimoniale exceptionnelle du *Site patrimonial de Sillery* a été reconnue et décrite à maintes reprises dans des documents officiels du gouvernement du Québec[2,3, 4, 5] et de la Ville de Québec[6,7,8] ou dans des ouvrages d'experts en histoire et patrimoine[9, 10].

Il est reconnu mondialement que les villes soucieuses de la santé et de la qualité de vie des citoyens planifient l'aménagement de *trame verte de proximité*. Ces trames assurent **le maintien d'un environnement et d'un milieu de vie sain, répondant aux aspirations partagées par l'ensemble de la population** et concordant ainsi avec la seconde prémisse du **Schéma**. Les effets bénéfiques d'une trame verte de proximité sont multiples pour :

- la captation des eaux de pluie ;
- la prévention des débordements d'eaux usées dans les cours d'eau ;
- la conservation de la biodiversité ;
- la lutte contre les îlots de chaleur ;
- la mitigation des changements climatiques ;
- la captation des polluants atmosphériques responsables de maladies cardiovasculaires et pulmonaires ;
- l'incitation à l'exercice permettant de lutter contre l'obésité, le diabète, l'hypertension ;
- l`apaisement du stress, de la dépression (et d`autres maladies mentales) ;
- la possibilité accrue d'échanges permettant d'augmenter la cohésion sociale de la population.[11,12]

---

[1] Étude de caractérisation de l'arrondissement historique de Sillery, Commission des biens culturels du Québec, 2004.
[2] Bernier, André, Le Vieux-Sillery, les cahiers du patrimoine 7, Ministère des Affaires culturelles du Québec, 1977.
[3] Cadre de gestion des grandes propriétés religieuses de Sillery, MCC, 2010.
[4] Plan de conservation du *Site patrimonial de Sillery*, MCC, 2013.
[5] Agir pour conserver, MCC, 2013
[6] Politique du patrimoine, Ville de Québec, 2007.
[7] Plan d'action de la Politique du patrimoine, Ville de Québec, 2007.
[8] Roquet, Nicolas, Conserver et mettre en valeur le Vieux-Sillery, Entente de développement culturel MCC-VdeQ, 2007.
[9] Dorion-Poussart, Nicole, Voyage aux sources d'un pays Sillery Québec, 2007.
[10] Gelly, Alain et al., La passion du patrimoine: la Commission des biens culturels du Québec, 1922-1994, 1995.
[11] Santé et aménagement du territoire, Fiche 3-09, Chantier 3, Table de concertation du Saint-Laurent de la Communauté métropolitaine de Québec, 2015
[12] Les espaces verts urbains et la santé, Institut national de santé publique du Québec, 2011.

Or, le RVQ 2268 englobe les *Grands domaines de Sillery*, un ensemble paysager naturel, humanisé, d'une grande valeur environnementale dont la conservation et la mise en valeur sont nécessaires, selon **Nature Québec**, à l'aménagement d'une future trame verte à Québec.[13] On rappelle que la densification d'une ville est souhaitable pour contrer l'étalement urbain. Cependant, cette densification doit se faire selon des règles urbanistiques précises afin de maintenir et d'améliorer la qualité de vie des citoyens.[14] La densification doit permettre ultimement aux citoyens de combler tous leurs besoins de vie à proximité de leur résidence. Il faut considérer le tissu urbain comme une dentelle précieuse et intervenir avec délicatesse, minutie, intelligence et ce, en concertation avec le milieu. C`est pourquoi cette densification doit se faire selon **un plan global et intégré du territoire.**

Il ne faut pas oublier que **le patrimoine constitue le pilier de l'industrie touristique de la Ville de Québec.** Les sites historiques sont le principal attrait et l'activité principale des touristes hors Québec.[15] Dans une perspective de prospérité durable, la Ville de Québec a intérêt à conserver et à mettre en valeur ses sites patrimoniaux pour alimenter et développer cette industrie qui génère des retombées de plus de 1.5 milliards$ par an et emploie plus de 30 000 personnes.[16][17]

Éléments de non-conformité :

Après une analyse du dossier, nous sommes d'avis que plusieurs interventions prévues dans le règlement 2268 mettent en péril les Prémisses I, II et III contenues dans le Schéma, et par conséquent, compromettent, contredisent et rendent caduques plusieurs orientations et objectifs du Schéma (Titre 1, 2 3) et des dispositions du document complémentaire au Titre 4 du Schéma. Nous en sommes venus à la conclusion que le Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement relative au Programme particulier d'urbanisme pour le site patrimoniale de Sillery et de ses environs (R.V.Q. 2268) n'est pas conforme au Schéma d'aménagement et de développement de la Communauté urbaine de Québec (R. 207).

Au cours des prochaines pages, nous expliquerons les différents éléments de non-conformité rencontrés au cours de notre analyse. D'entrée de jeu, il convient de rappeler que le Schéma est assujetti à l'article 8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dans la définition des grandes orientations de l'aménagement du territoire. On peut lire dans le Schéma à la page 1-1 ce qu' « on entend par » *objectifs d'un Schéma d'aménagement* « non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement mais encore les principes découlant de l'ensemble de ses éléments». En d'autres termes, les intentions et les principes formulés dans le Schéma font corps avec ce dernier et doivent être respectés dans le cadre du processus de conformité des règlements municipaux d'urbanisme ». C'est dans cette perspective que nous avons mené notre analyse.

Titre 1

Chapitre 1

Éléments de non-conformité à la Prémisse I :

La Prémisse I stipule que la CUQ et ses membres doivent favoriser des processus permanents de concertation. Un peu plus loin, on peut y lire que « l'étendue du territoire, l'originalité distincte de chacune des municipalités, la

[13] Résolution Nature Québec.
[14] Gehl, Jan, Pour des villes à échelle humaine, Écosociété, 2012.
[15] Mendel, David, Le tourisme culturel à Québec vers une approche profitable et durable, 2011.
[16] Plan de développement de l'offre et de la mise en marché 2014-2016 de la destination touristique de Québec, Office de tourisme de Québec,
[17] Stratégie de mise en valeur du Saint-Laurent touristique 2014-2020, Tourisme Québec, 2014.

nature et la complexité de certains problèmes d'aménagement obligent la Communauté et ses municipalités constituantes à prévoir les mécanismes susceptibles de concerter les différents et multiples efforts de gestion et de planification du territoire conformément à des objectifs sectoriels d'aménagement. »

Il nous apparaît clair que la nature et la complexité du dossier du *Site patrimonial de Sillery* auraient nécessité la mise en place d'une table de concertation à l'image de celle de la *Table de concertation du Mont-Royal* sur laquelle siège la Ville de Montréal, le ministère de la Culture et des Communications et différents organismes. Or, dans le dossier du *Site patrimonial de Sillery*, tant le gouvernement du Québec qu'organismes et citoyens ont demandé à la Ville de Québec de siéger à une Table de concertation sur l'avenir du *Site patrimonial de Sillery*.

Ainsi, dans le document *Agir pour conserver le site patrimonial de Sillery*,[18] le ministre de la Culture et des Communications proposait la création d'une table de concertation, sous la responsabilité conjointe du ministère de la Culture et des Communications et de la Ville de Québec. Il est écrit que : « [c]ette table de concertation, réunissant les principaux groupes intéressés, permettra de profiter de l'ensemble des forces vives pour agir en faveur de ce patrimoine exceptionnel. Elle aura, entre autres, le mandat de proposer un plan de protection et de mise en valeur du site. » **Or, la Ville de Québec a refusé la constitution de cette table de concertation**.[19] En ce sens, le RVQ 2268, élaboré sans cette table de concertation, contredit le Schéma et n'est pas conforme à celui-ci.

Éléments de non-conformité à la Prémisse II :

La prémisse II stipule que la CUQ et ses membres doivent rechercher une grande qualité de vie en privilégiant le respect des besoins physiques et des valeurs partagées par l'ensemble de la population. Puis, la CUQ s'interroge sur ce que signifie rechercher la qualité de vie et répond que celle-ci tient d'abord et avant tout à la satisfaction et au respect des nombreux besoins physiques des citoyens. La CUQ cite comme besoins physiques la qualité de l'air et de l'eau et l'absence d'agressions sonores. Cependant, cette liste n'est pas limitative. Depuis l'adoption du Schéma, d'autres besoins physiques importants ont été identifiés, notamment les îlots de fraîcheur et les espaces verts attrayants incitant la population à l'exercice physique.

Les changements climatiques causés par les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique occasionnent des épisodes de canicule qui affecteront de plus en plus la population urbaine du Québec.[20] Or, les épisodes de canicule représentent un grave problème de santé publique puisqu'ils entraînent un accroissement des soins hospitaliers et des décès prématurés, notamment au sein de la population la plus vulnérable. À titre d'exemple, la mortalité durant la canicule de 2010, qui a vu la moyenne des températures maximales dépasser 33°C pendant 5 jours, a augmenté de 33% au Québec.[21] Après 4 jours de canicule, la mortalité quotidienne a même affiché une augmentation de 93%. Les périodes de canicule favorisent aussi les crises aigües et les rechutes chez certaines personnes atteintes de maladies mentales.[22] **Ce problème lié à la chaleur accablante peut être atténué en intégrant la préservation (et l'accroissement) des espaces verts à l'aménagement du territoire**. La présence de canopée peut en effet diminuer de 5 à 12°C la température ambiante par rapport aux zones asphaltées ou bétonnées situées dans le voisinage.[23]

---

[18] Agir pour conserver le *Site patrimonial de Sillery*, Culture et Communications Québec, 2013.
[19] Le Soleil, Sillery: Labeaume demande à Québec de revoir la Loi sur le patrimoine culturel, 12 juillet 2013.
[20] http://www.monclimatmasante.qc.ca/vagues-de-chaleur.aspx
[21] Bustinza et al., Health impacts of the July 2010 heat wave in Québec, Canada, BMC Public Health 2013, 13:56.
[22] http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1274_EspacesVertsUrbainsSante.pdf
[23] Lafontaine-Messier, Oliver et Chicoine, La contribution potentielle de la forêt urbaine au développement durable des villes du Québec, Les Cahiers de l'Institut EDS, Série Stratégies du développement durable, numéro 1, février 2010, pages 1-30.

De plus, selon les auteurs d'un article publié dans *Les cahiers de l'Institut EDS*, « en raison de certaines réactions photochimiques, un accroissement de 1 à 3 °C de la température ambiante peut entraîner une augmentation de 11 à 33 % de la teneur en divers polluants atmosphériques (Narumi *et al*., 2009), lesquels ont également un impact négatif sur la santé humaine ».[24] Or, selon les données d'une étude de l'Institut national de santé publique du Québec, la pollution atmosphérique est responsable, par année, de plus de 300 décès prématurés, de plus de 500 000 jours de symptômes respiratoires aigus an et de plus de 300 000 jours d'activités réduites dans la communauté urbaine de Québec.[25] En plus du mal-être et de la détresse qui sont liés à ces décès et à ces épisodes de maladie, il y a tout lieu de croire que la pollution atmosphérique engendre des coûts substantiels que représentent les consultations médicales, les hospitalisations et la médicamentation des personnes qui en sont victimes. Chaque augmentation de 10 $\mu g/m^3$ des $PM_{2.5}$, sur une période d'au moins 2 ans, a été associée à une augmentation de la mortalité de 22 à 32% chez les personnes souffrant de diabète, de maladies pulmonaires obstructives chroniques, d'insuffisance cardiaque congestive et de maladies inflammatoires comme l'arthrite rhumatoïde ou le lupus tout en ayant des effets néfastes sur le développement des poumons des enfants et sur la reproduction.[26]

La forêt urbaine peut réduire la pollution atmosphérique en réduisant la température ambiante, en captant les polluants de l'air et en diminuant la consommation énergétique des bâtisses. À titre d'exemple, une étude de l'United States Department of Agriculture (USDA) a démontré que la forêt urbaine de Toronto capte 18% des émissions d'azote, 61% des émissions de particules ayant un diamètre égal ou inférieur à 10 microns (PM_{10}), et 32% des émissions de dioxyde de soufre.[27] La capacité de la forêt urbaine à diminuer l'incidence de certaines maladies liées à la pollution atmosphérique a été mise en évidence récemment par une étude du Service américain des forêts.[28] Cette étude a démontré que la perte massive de canopée a augmenté sur une base annuelle de 6,8 décès liés à des problèmes respiratoires par 100 000 habitants et de 16,7 décès liés à des problèmes cardiovasculaires par 100 000 habitants.

Les *Grands domaines* du *Site patrimonial de Sillery* doivent être conservés pour leurs paysages naturels. Ils constituent d'immenses îlots de fraîcheur urbaine qui captent les polluants atmosphériques. Ceux-ci assurent le maintien d'un environnement et d'un milieu de vie sains, répondant ainsi aux aspirations partagées par l'ensemble de la population. La construction de tours d'habitation et l'aménagement de rues et de stationnements de surface à l'intérieur des *Grands domaines* (Fédération des Augustines, Sœurs Jésus-Marie, Domaine Benmore, Sœurs Sainte-Jeanne d'Arc, Pères Assomptionnistes et Cimetière St-Patrick) planifiés par le RVQ 2268, détruiraient et morcèleraient ces espaces verts en imperméabilisant les surfaces. Il se créerait ainsi de nouveaux îlots de chaleur qui augmenteraient la pollution de l'air (voir la carte ci-dessous). En ce sens, le RVQ 2268 n'est pas conforme à la Prémisse II du Schéma.

[24] Lafontaine-Messier, Oliver et Chicoine, La contribution potentielle de la forêt urbaine au développement durable des villes du Québec, Les Cahiers de l'Institut EDS, Série Stratégies du développement durable, numéro 1, février 2010, pages 1-30.

[25] Bouchard et Smargiassi, Estimation des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique au Québec : Essai d'utilisation du Air Quality Benefits Assessment Tool (AQBAT), INSPQ, 2008, 59 pages.

[26] Bouchard et Smargiassi, Estimation des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique au Québec : Essai d'utilisation du Air Quality Benefits Assessment Tool (AQBAT), INSPQ, 2008, 59 pages.

[27] Nowak et al., Assessing Urban Forest Effects and Values: Toronto's Urban Forest, U.S. forest Service, USDA, Resource Bulletin NRS-79, 2013, 61 pages.

[28] Donovan et al., The Relationship Between Trees and Human Health: Evidence from the Spread of the Emerald Ash Borer, American Journal of Preventive Medicine, 2013, 44(2): 139-145.

Carte des îlots de chaleur et de fraîcheur de la CUQ [29]

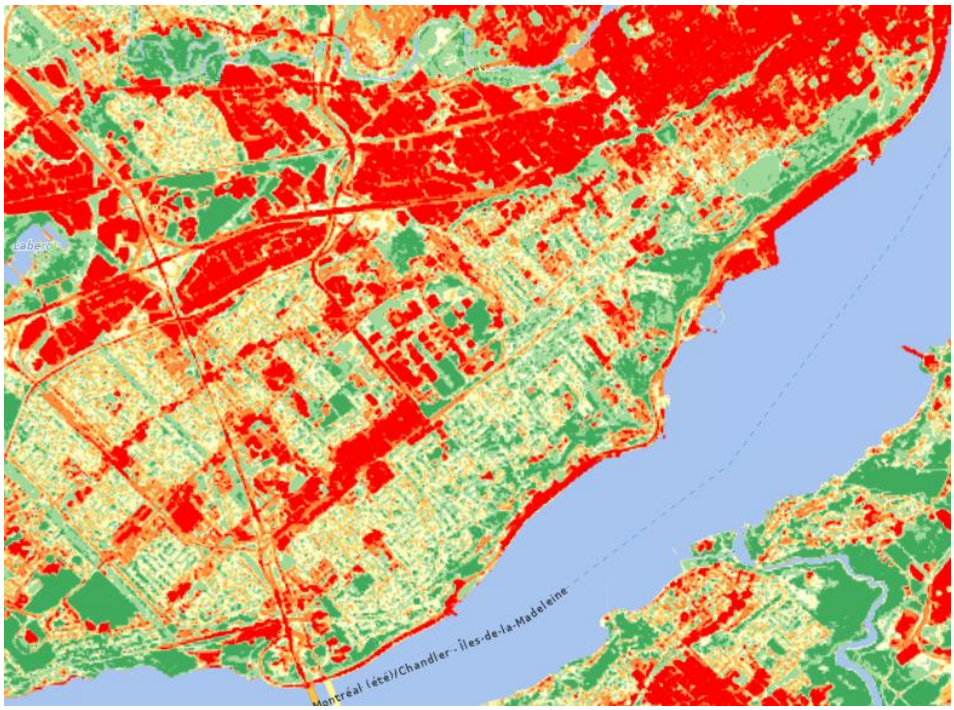

Au cours des 20 dernières années, la population adulte de la Capitale-Nationale a augmenté de manière significative. Les conséquences économiques de la consommation de services médicaux sont importantes. Il a été observé que les Québécois ayant un problème d`obésité ont utilisé plus de services de santé entre 1994 et 2011 que ceux qui avaient un poids normal.[30] On observe que le nombre de nuits d'hospitalisation était de 94 % supérieur pour les personnes obèses, que pour ceux de poids normal, et 13 % plus élevé pour le nombre de consultations médicales. On a dénombré 30% de personnes ayant un surplus de poids en 1987 et 40% en 2005. En 2011, 46,4 % de la population de la région souffrait d'un surplus de poids.[31]

La présence d'une végétation abondante et d'arbres matures, notamment dans les milieux urbains, constitue un facteur contribuant, non seulement à la santé physique, mais aussi à la santé psychologique des citoyens. Les recherches montrent que les espaces verts ont des effets positifs sur l'évaluation (médicale ou autodéclarée) de la santé mentale et sur le stress, l'anxiété et l'humeur des personnes qui les fréquentent.[32] En outre, leur présence améliore la cohésion et l'interaction sociales de la population. Auprès des enfants, ils aident à lutter contre le syndrome de déficit en nature qui se traduit par de l'hyperactivité, un déficit d'attention et de la dépression.[33]

La présence d'espaces verts propices à la marche, à proximité des résidences, influence positivement la longévité des personnes âgées en milieu urbain. C'est pourquoi l'accès à ces espaces verts propices à la marche devrait être

[29] http://www.monclimatmasante.qc.ca/public/%C3%AElots-de-chaleur.aspx
[30] http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1922_Consequences_Economiques_Obesite.pdf
[31] http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1618_SurvStatutPonderalAdultesQc_PortraitEvol1987A2010.pdf
[32] INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE. 2011. Les espaces verts urbains et la santé. [En ligne] http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1274_EspacesVertsUrbainsSante.pdf
[33] Louv, Richard. 2008. Last child in the woods, saving our children from nature-deficit disorder, Algonquin Books of Chapel Hill, 390 pages.

considéré dans la planification urbaine et dans les politiques de santé.[34] Pour lutter efficacement contre l'obésité et les maladies qui lui sont associées (notamment le diabète de type 2, les maladies cardiovasculaires, l'hypertension, etc.), **les espaces verts de proximité doivent être reliés par des promenades urbaines pour former un véritable réseau appelé *trame verte de proximité***. Ils doivent être de plus attrayants au point de vue du design urbain (bancs, toilettes publiques, sentiers ombragés) et offrir de multiples espaces ludiques : rencontres, ornithologie, baignade, sports hivernaux, pique-nique, expositions, jeux, jardinage, spectacles...[35]

Les *Grands domaines de Sillery* ont une grande valeur écologique. L'étude de Del Degan a répertorié plusieurs boisés exceptionnels de grand intérêt.[36] Or, celui situé au nord de la villa Benmore serait partiellement détruit lors de la mise en œuvre des interventions au RVQ 2268 tel qu'on peut le constater à partir de la carte et des illustrations 17 du RVQ 2268. De plus, la grande valeur écologique du *Site patrimonial de Sillery* tient à l'alternance des boisés et de prairies qui le caractérise, notamment en ce qui concerne son attrait pour les oiseaux migrateurs.[37] Or, le RVQ 2268 prévoit des constructions dans plusieurs de ces prairies, ainsi qu'on peut le constater à partir des cartes et illustrations 16 à 21. En ce sens, le RVQ compromet la prémisse II et n'est pas conforme au Schéma.

Les *Grands domaines* du *Site patrimonial de Sillery* ont été identifiés par **Nature Québec** comme un lieu propice à l'aménagement d'une trame verte de proximité.[38] La construction de tours d'habitation et l'aménagement de rues et de stationnements de surface sur les *Grands domaines* (Fédération des Augustines, Sœurs Jésus-Marie, Domaine Benmore, Sœurs Sainte-Jeanne d'Arc, Pères Assomptionnistes et Cimetière St-Patrick) planifiés par le RVQ 2268, en détruisant et en morcelant ces espaces verts, annuleraient la possibilité pour les générations futures d'aménager un jour une promenade verte de qualité ayant suffisamment d'espace pour qu'on puisse y offrir de multiples activités ludiques pour la population. Le sentier planifié dans le RVQ 2268 n'est pas suffisant, en termes de superficie, pour répondre à ces besoins physiques. **De plus, il est discontinu, ce qui limite son intérêt**. En ce sens, le RVQ 2268 n'est pas conforme à la Prémisse II du Schéma.

Les espaces verts, en captant les eaux de pluie, réduisent les débordements d'eaux usées dans les cours d'eaux. En 2013, environ 2 800 rejets d'eaux usées ont été enregistrés sur le territoire de la ville de Québec! [39] **L'imperméabilisation du sol des espaces verts des *Grands domaines de Sillery* causée par la construction de tours d'habitation, de rues et stationnements prévus au RVQ 2268 augmenterait le risque de déversements d'eaux usées dans le fleuve et de pollution de l'eau potable et de l'eau de baignade**.[40] En ceci, le RVQ 2268 n'est pas conforme à la Prémisse II du Schéma qui indique que la qualité de l'eau doit être la meilleure possible.

---

[34] INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE. 2011. Les espaces verts urbains et la santé. [En ligne] http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1274_EspacesVertsUrbainsSante.pdf

[35] Santé et aménagement du territoire, Fiche 3-09, Chantier 3, Table de concertation du Saint-Laurent de la Communauté métropolitaine de Québec, 2015

[36] Del Degan, 2006, Évaluation des espaces boisés de l'arrondissement historique de Sillery.

[37] Robert, Michel, biologiste, 2013, MÉMOIRE PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PLAN DE CONSERVATION DU *SITE PATRIMONIAL DE SILLERY*.

[38] Mémoire de Nature Québec, Consultations publiques sur le RVQ 2268, 2015.

[39] http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201409/01/01-4796245-quelque-2800-deversements-deaux-usees-a-quebec-en-2013.php.

[40] Mémoire de Nature Québec, Consultations publiques sur le RVQ 2268, 2015.

La modification du zonage de plusieurs de ces *Grands domaines*, qui d'institutionnel autoriserait désormais des usages résidentiels, aura pour effet de limiter encore plus l'accessibilité de la population à ce territoire patrimonial. En ce sens, le RVQ 2268 contrevient à la Prémisse II qui stipule qu'il faut « respecter le plus possible les libertés concrètes individuelles, que ce soit en termes d'accessibilité au diverses parties du territoire pour travailler, se recréer, … ». Historiquement, les communautés religieuses ont toléré la promenade de citoyens sur leurs propriétés alors que la population s'est vu interdire l'accès aux *Grands domaines* dont le zonage a été changé d'institutionnel à résidentiel (Boisé des Augustines, Domaine Benmore, Parc Lemoine, Kilmarnock).

Sous la Prémisse II, la CUQ considère pertinent de rappeler que la qualité de vie tient au respect des valeurs partagées par la population. La population du Québec a fort bien démontré qu'elle tenait à préserver le *Site patrimonial de Sillery* et ses constituantes (*noyau ouvrier Saint-Michel*, Fédération des Augustines, Sœurs Jésus-Marie, Domaine Benmore, Sœurs Sainte-Jeanne d'Arc, Pères Assomptionnistes et Cimetière St-Patrick) contre le lotissement et l'implantation de tours résidentielles.

En effet, dès 1960, le lotissement du domaine de Spencer Grange a suscité une profonde révolte populaire contre le démantèlement amorcé de ces *Grands domaines*, vestiges du système seigneurial français. Suite aux pressions des citoyens, la Ville de Sillery adopte à l'unanimité le 2 décembre 1963[41] une résolution visant la création de l'arrondissement historique de Sillery. L'arrondissement historique de Sillery (renommé *Site patrimonial de Sillery* en 2013) est officiellement créé en 1964 par décret gouvernemental afin de freiner le lotissement des grandes propriétés.[42]

En 2005, face à la menace d'un lotissement des *Grands domaines de Sillery* pour un développement résidentiel, des comités de citoyens se sont formés pour rassembler leur force et tenter de réorienter le sort de l'arrondissement historique dans le but de lui assurer une plus grande protection. L'année 2005 a vu naître le Comité de sauvegarde de Sillery et le Comité de citoyens du Vieux-Sillery, fusionnées par la suite sous l'appellation Coalition pour l'arrondissement historique de Sillery, le Conseil de quartier de Sillery et le Comité des arbres de Sillery devenu Québec Arbres quelques années plus tard. En 2006, une série de 3 grandes consultations publiques sur l'avenir des propriétés conventuelles de Sillery ont attiré plus de 500 citoyens chacune. Plusieurs pétitions ont circulé au fil des ans, recueillant la signature de milliers de citoyens.

Lors des consultations publiques menées par le Conseil du patrimoine culturel du Québec en 2013 et par la Ville de Québec en 2015, la très grande majorité des interventions de la population ont été faites en faveur de la préservation des caractéristiques patrimoniales et historiques du *Site patrimonial de Sillery* et à l'encontre du lotissement et de la construction de tours résidentielles à l'intérieur des *Grands domaines* (Fédération des Augustines, Sœurs Jésus-Marie, Domaine Benmore, Sœurs Sainte-Jeanne d'Arc, Pères Assomptionnistes et Cimetière St-Patrick) et du *noyau ouvrier Saint-Michel*. Ainsi, à notre avis, le RVQ 2268 contredit la Prémisse II puisqu'il ne respecte pas les valeurs partagées et exprimées par la population.

[41] Résolution de la Ville de Sillery, 1963.
[42] Décret gouvernemental, 1964.

Éléments de non-conformité à la Prémisse III :

La Prémisse III stipule que **la préférence doit être accordée à une perception globale et intégrée du territoire dans le processus de planification et d'aménagement**. Il apparaît que les interventions du RVQ 2268 **contredisent** une perception globale et intégrée du territoire dans la mise en œuvre du schéma d'aménagement. La totalité des liens qui unissent les phénomènes démographiques, socioéconomiques, environnementaux et les coûts des équipements, des infrastructures et des services publics n'a pas été prise en compte lors de l'élaboration du RVQ2268. Les interventions du RVQ 2268 relèvent plutôt d'interventions à la pièce, conçues à partir d'une vision étroite, réductrice et non intégrée. Nous détaillerons les preuves de cette conclusion dans les prochaines sections.

Chapitre 2

Ce chapitre stipule que la CUQ a la volonté d'intervenir aux endroits qui influencent significativement la structuration et la consolidation du territoire. Une série d'objectifs y a été énoncée et décrite dans les sous-sections du chapitre.

Sous-section 1 – Objectif 1

Le Schéma stipule qu'il « vise à accroître l'utilisation des équipements urbains existants dans le centre-ville, les centres majeurs d'activités et le long des principales grandes artères » appelées axes structurants. Or, le *Site patrimonial de Sillery* ne se situe ni dans les limites du centre-ville, ni dans celles d'un centre majeur d'activités ni le long d'un axe structurant (cartes B6 et G2 du Schéma). Le développement résidentiel planifié dans le RVQ 2268 risque de miner et de retarder le développement du centre majeur d'activités le plus proche soit celui du plateau centre de Sainte-Foy en augmentant fortement l'offre résidentielle en dehors de ce centre majeur d'activités. En ce sens, le RVQ 2268 compromet l'objectif 1 du Schéma et n'est pas conforme à celui-ci.

Sous-section 2 – Objectif 2

Le Schéma stipule que la CUQ désire contrôler l'expansion urbaine. Comme élaboré sous les *Éléments de non-conformité à la Prémisse II*, **le lotissement des *Grands domaines de Sillery* contreviendra au maintien et à l'augmentation de la qualité du milieu de vie de la population**. Les conséquences à long terme de l'aménagement de milieux moins sains et attrayants se traduiront par un désir de la population de quitter la ville pour retrouver en banlieue ou en zone péri-urbaine un contact avec la nature. Ainsi, le RVQ2268 compromet l'objectif 2 du Schéma et n'est pas conforme au Schéma.

Sous-section 3 – Objectif 3

Le Schéma stipule que la CUQ a comme objectif de rentabiliser les investissements publics et de consolider des pôles d'attractivités forts et attrayants. Comme expliqué précédemment, le développement résidentiel planifié dans le RVQ 2268 risque de miner et de retarder le développement du centre majeur d'activités le plus proche soit celui du plateau centre de Sainte-Foy en augmentant fortement l'offre résidentielle en dehors de ce centre majeur d'activités. En minant le développement résidentiel le long de l'axe du Métrobus, le RVQ 2268 compromet la rentabilité de l'axe principal de transport en commun actuel et projeté. En ce sens, le RVQ 2268 compromet l'objectif 3 du Schéma et n'est pas conforme à celui-ci.

Sous-section 4 – Objectif 4

Le Schéma stipule que la CUQ doit améliorer l'environnement bâti et les conditions de vie des populations résidentes. Nous avons déjà élaboré sous *Éléments de non-conformité à la Prémisse II*, la preuve que le RVQ 2268 n'est pas conforme au Schéma quant à l'amélioration des conditions de vie de la population. Dans cette sous-section, le Schéma stipule en plus que l'objectif d'aménagement visant l'amélioration de l'environnement bâti et des conditions de vie des populations résidentes s'étend aux territoires identifiés d'intérêt historique et culturel, en vue de favoriser la préservation et la mise en valeur de ces milieux.

Or, à notre avis, le RVQ2268 causera la destruction des caractéristiques historiques du *Site patrimonial de Sillery*. Le lotissement des *Grands domaines* et la construction de tours immobilières résidentielles sur les terrains de la Fédération des Augustines, Sœurs Jésus-Marie, Domaine Benmore, Sœurs Sainte-Jeanne d'Arc, Pères Assomptionnistes et Cimetière St-Patrick **détruiront les limites territoriales ancestrales et les paysages historiques que le gouvernement du Québec a voulu préserver en décrétant ce territoire site patrimonial. Les valeurs essentielles qui ont justifié la création de l'arrondissement historique de Sillery en 1964 sont ici ignorées, voire bafouées.**

Cet avis est partagé par plusieurs autres experts en patrimoine. Déjà en 2006, le Conseil des monuments et sites du Québec, la Société d'histoire de Sillery et la Fédération des sociétés d'histoire du Québec ont adopté chacune de leur côté une résolution estimant que le lotissement et la construction de tours résidentielles sur les *Grands domaines* détruiraient la richesse historique et culturelle de ces lieux.[43,44,45] En 2011, à cause de leur valeur patrimoniale élevée, de la gravité des menaces que les intentions de la Ville de Québec faisaient peser sur eux et de l'importance du soutien citoyen, **Héritage Canada plaçait le *Site patrimonial de Sillery* sur la liste des 10 sites patrimoniaux les plus menacés au Canada**.[46]

En 2013, le Conseil du patrimoine culturel du Québec (CPCQ) a émis un avis négatif à l'égard du projet de construction de tours résidentielles sur la portion sud du terrain des Sœurs Jésus-Marie et sur le Domaine Benmore, projet qui serait autorisé par le nouveau zonage proposé par le RVQ 2268.[47] Le CPCQ a constaté que les tours d'habitations d'une hauteur et d'une densité similaires à celles autorisées par le RVQ 2268 **« sont à la fois trop grosses, trop hautes et trop envahissantes pour répondre aux objectifs de préservation du patrimoine ».** Il conclut que **« les immeubles prévus sont trop volumineux pour assurer la préservation du caractère paysager historique du site et la mise en valeur des bâtiments existants. »**

Le 2 juin 2015, **Héritage Canada** a écrit une lettre au maire Régis Labeaume dans laquelle on peut y lire : « Aujourd'hui que des promoteurs d'immeubles de condominiums convoitent les *Grands Domaines*, des défenseurs du patrimoine pressent les autorités de veiller à un aménagement respectueux. Le plan particulier d'urbanisme (PPU) n'assure pas un tel aménagement. La densité du projet proposé annulerait les qualités naturelles et

[43] Avis du Conseil des monuments et sites du Québec, 2006. Résolution de la Société d'histoire de Sillery, 2006
[44] Résolution de la Société d'histoire de Sillery, 2006
[45] Résolution de la Fédération des sociétés d'histoire du Québec, 2006
[46] Le Soleil, Arrondissement historique de Sillery: l'un des sites patrimoniaux les plus menacés au pays, 2 septembre 2011.
[47] Avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, 5 septembre 2013.

culturelles uniques de ces vastes terrains en pleine ville. »[48] En causant la destruction de la richesse historique et culturelle du *Site patrimonial de Sillery*, le RVQ 2268 met en péril l'objectif 4 du Schéma et n'est pas conforme à celui-ci.

Quant à la mise en valeur de ce site patrimonial, la seule intervention que le RVQ 2268 propose est l'aménagement d'un sentier linéaire logeant la falaise. Or, **ce projet de sentier discontinu est un projet anémique** qui ne peut mettre en valeur ce site patrimonial à la juste hauteur de sa richesse historique et de son potentiel de développement économique. Nous aborderons ce point plus en profondeur sous la Sous-section 7.

Sous-section 5 – Objectif 5

Le Schéma stipule que la CUQ ***doit*** **favoriser l'amélioration de l'accessibilité à chacune des parties du territoire les plus fortement urbanisées.** Les changements de zonage adoptés dans le RVQ 2268 auront pour effet de restreindre l'accès de ces sites patrimoniaux et naturels aux seuls propriétaires des résidences qui y seront bâties. Ces sites patrimoniaux d'une grande richesse paysagère ne seront accessibles qu'à quelques riches résidents. La population perdra définitivement accès à ces terres patrimoniales, naturelles et culturelles ayant un fort potentiel de récréation et devra se déplacer plus loin pour répondre à ses besoins de culture, de nature et de loisirs. Le RVQ 2268 contredit l'objectif 4 du Schéma et n'est pas conforme à celui-ci.

Sous-section 6 – Objectif 6

Le Schéma stipule que la CUQ ***doit*** **protéger et mettre en valeur les territoires présentant des intérêts d'ordre esthétique et écologique, tout en mettant en valeur les abords… du fleuve Saint-Laurent**. Comme décrit précédemment, les paysages historiques et naturels du *Site patrimonial de Sillery* lui confèrent une grande valeur esthétique. Son emplacement en bordure du fleuve, ses lisières arborées, ses boisés et ses grandes prairies lui confèrent une grande valeur écologique et environnementale comme l'atteste la résolution de Nature Québec.[49] Or les interventions projetées dans le RVQ 2268 **détruiraient les paysages historiques naturels** et diminueraient la grande valeur écologique et environnementale de ce site patrimonial. Le RVQ 2268 met en péril l'objectif 6 du Schéma et n'est pas conforme à celui-ci.

Sous-section 7 – Objectif 7

Le Schéma stipule que la CUQ ***doit*** **permettre l'existence et l'amélioration de conditions favorables au développement économique.** Nous sommes d'avis que le RVQ2268 compromet le développement économique de la communauté en détruisant la richesse culturelle, historique et naturelle du *Site patrimonial de Sillery* qui, si elle était préservée et mise en valeur, pourrait servir de levier à l'industrie touristique et aux commerces locaux. Comme ce point revêt une importance majeure, nous aborderons ce point avec forces détails. L'industrie touristique de Québec génère 1.5 milliard $ par année en retombées économiques. Elle est responsable de 30 000 emplois directs et indirects. C'est donc la plus grande source d'emploi à Québec après le réseau public. Or, cette industrie stagne depuis 2007 même si le tourisme culturel est en croissance au niveau mondial (environ 5% par an).

[48] Lettre, Héritage Canada, 2 juin 2015.
[49] Résolution de Nature Québec, 2015.

Les touristes étrangers sont attirés par la visite de nos sites patrimoniaux qui constitue aussi leur principale activité lorsqu'ils visitent Québec.

L'industrie touristique de la Capitale doit offrir un plus grand nombre de produits associés au patrimoine culturel et naturel afin de profiter de ce marché en croissance.
La contribution des Américains, Européens et Canadiens anglophones, même si elle est moindre en terme de nombre de visites annuelles que celle des Québécois, se solde par des dépenses totales dépassant les 54% du total.[50] Ceci s'explique par le fait que ces touristes dépensent de 2 à 3 fois plus par séjour que les touristes québécois.
Ces touristes étrangers sont attirés en tête de liste par les sites historiques et les musées. Le taux de pratique de ces activités dépasse largement les autres activités culturelles comme les festivals ou les manifestations culturelles.
Dans un sondage réalisé par la firme Ipsos (Notoriété et perceptions de Québec dans certains marchés prioritaires), la beauté de la ville, les lieux historiques ou patrimoniaux et les paysages furent classés parmi les trois caractéristiques des plus attrayantes!

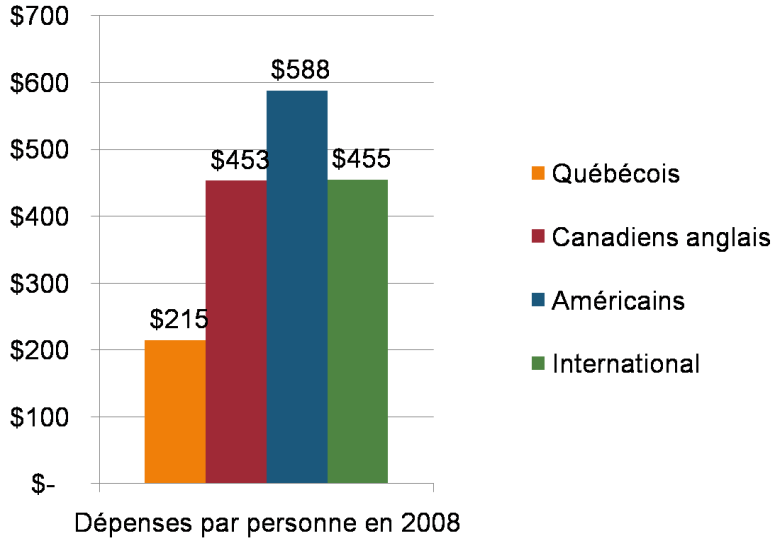

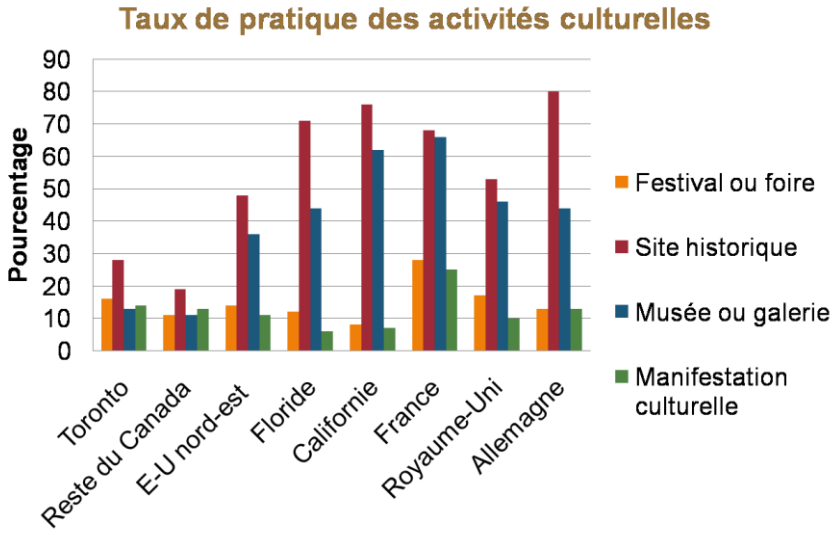

Du point de vue marketing, la ville de Québec se situe donc dans une niche unique que peu de villes peuvent concurrencer en Amérique du nord. Une bonification et une augmentation de l'offre patrimoniale pourrait permettre d'augmenter le nombre de touristes culturels et de prolonger leur séjour.

La principale attraction patrimoniale actuelle est représentée par le Vieux-Québec. Or, ce site est perçu comme petit, bruyant et engorgé et les touristes culturels, après une moyenne de 3 à 4 nuitées, quitte la ville de Québec pour une autre destination. Tout développement d'une nouvelle offre touristique patrimoniale située à proximité du, en lien avec ou dans le prolongement du Vieux-Québec, donc facile d'accès et attrayante, aurait la capacité de retenir ces touristes pour une nuitée supplémentaire et ainsi augmenter les retombées économiques de l'achalandage touristique alors que cet achalandage a connu une baisse de 3% en 2011.

[50] Mendel, 2011, Le tourisme culturel à Québec.

Or, la Ville de Québec possède justement d'autres sites historiques, d'autres pôles d'intérêt, qui sont situés à l'ouest du Vieux-Québec, sur un territoire bordé au nord par l'axe patrimonial Grande Allée / chemin Saint-Louis, au sud par le fleuve Saint-Laurent et à l'ouest par le Vieux Cap-Rouge, dans le prolongement du Parc des Champs-de-bataille. **Un circuit touristique appelé *De Cap en Cap* (www.decapencap.org) a été proposé pour mettre en valeur et réseauter ces sites afin de bonifier l'offre touristique de Québec.** Ce projet, qualifié de fascinant par Antoine Robitaille, éditorialiste au journal Le Devoir, a reçu l'appui de plusieurs organismes et partis politiques provinciaux de même que l'adhésion de nombreux citoyens.

Le circuit touristique *De Cap en Cap* aurait le potentiel de prolonger le séjour des touristes culturels étrangers d'une nuitée. Selon un expert en économie de l'Université Laval, l'atteinte de cet objectif pourrait générer approximativement 200 millions $ en retombées économiques, 60 millions $ en taxes à la consommation et 2 000 emplois par an. Cette vision du développement touristique est en parfaite harmonie avec la Vision 2020 de l'Office de tourisme de Québec (OTQ) qui repose sur les 3 concepts de culture, nature et fleuve.[51] Le projet *De Cap en Cap* serait beaucoup plus rentable qu'un banal développement résidentiel sur le *Site patrimonial de Sillery*. On a estimé que le RVQ 2268 permettrait la construction d'environ 800 condos. Selon un économiste de l'Université Laval, ces 800 condos, à un prix de vente moyen de $512 000, produiraient approximativement 260 millions $ de retombées économiques qui ne seraient pas récurrentes annuellement comme le serait un développement touristique. Une fois construit, ces 800 condos produiraient un maigre revenu d'environ 4.3 millions$ en taxes foncières par année.

Or, le *Site patrimonial de Sillery* constitue le cœur de ce territoire ayant un fort potentiel touristique. La préservation des richesses historiques de ce site, leur accessibilité au grand public, leur mise en valeur et leur réseautage représentent des éléments essentiels de l'attractivité touristique du circuit *De Cap en Cap*.

Dans un mémoire déposé aux consultations du Conseil du patrimoine culturel du Québec sur le Plan de conservation du *Site patrimonial de Sillery*, deux experts en tourisme, Laurent Bourdeau de l'Université Laval et Pascale Marcotte de l'Université du Québec à Trois-Rivières, attestent de la valeur touristique du *Site patrimonial de Sillery* [52] :

> *« Conformément à la Loi sur le patrimoine culturel du Québec, le tourisme culturel apparaît comme un outil contribuant à la mise en valeur et au transfert du patrimoine culturel associé au Site patrimonial de Sillery. Ce site représente un « paysage culturel patrimonial » et pourrait devenir aussi un attrait touristique destiné aux touristes culturels.*
>
> *Le tourisme apparaît comme un des outils de mise en valeur permettant d'assurer : «...la continuité à travers les changements» (Conseil du patrimoine culturel, 2013, p.69) et de contribuer à la préservation des valeurs patrimoniales du site patrimonial. Ainsi, afin d'enrichir au plan économique et social la région de la Capitale nationale, et en accord avec le plan de conservation du Site patrimonial de Sillery, il est recommandé :*
>
> *1. D'utiliser «...les valeurs patrimoniales du site patrimonial» à des fins touristiques.*

[51] www.regionalquebec.com/2020

[52] Bourdeau et Marcotte, Le *Site patrimonial de Sillery* un outil pour le développement touristique de la Capitale-Nationale, Mémoire présenté au Conseil du patrimoine culturel du Québec à l'occasion de la consultation publique sur le plan de conservation du *Site patrimonial de Sillery*, 2013.

Cette recommandation apparaît d'autant plus juste étant donné que : «...la culture est importante pour le tourisme d'une part et pour l'attractivité et la compétitivité des destinations d'autre part. Les destinations les plus courues sont celles qui créent une synergie positive entre culture et tourisme. Pour autant, cette synergie ne se produit pas automatiquement : elle doit être instaurée, renforcée et gérée.» (OECD, 2009)

2. De mandater la Commission de la capitale nationale du Québec afin de créer le parc des « Grands domaines » par l'acquisition, et, si nécessaire, l'expropriation de propriétés. Cette recommandation apparaît d'autant plus importante compte tenu : «...que la gestion du tourisme culturel est généralement aux mains de nombreux intervenants différents et que les facteurs les plus immatériels de la relation entre tourisme et culture (questions de qualité de vie, développement durable) ne sont généralement pas pris en compte dans la planification.» (OECD, 2009).

3. De mandater la Commission de la capitale nationale du Québec, l'Office du tourisme de Québec, la Chambre de commerce de Québec et la Société de développement commercial de Maguire afin de développer le segment du tourisme culturel dans le secteur de Sillery. »

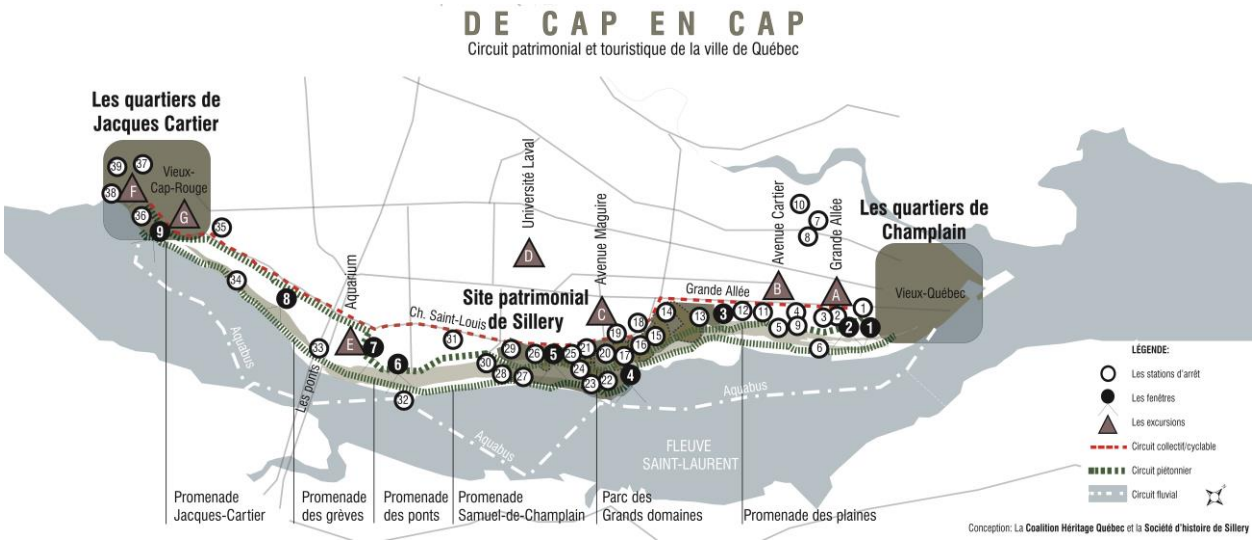

Un projet comme *De Cap en Cap* aurait aussi le potentiel d'emmener une nouvelle source de clients aux commerces que l'on retrouve sur les artères commerciales des rues Maguire, Cartier et Saint-Félix. De plus, cette clientèle touristique attirée par les sites historiques est généralement une grande consommatrice à en juger par la valeur de ses dépenses journalières.

En opposition à une vocation résidentielle, une vocation de parc et équipement touristique attribuée aux *Grands domaines de Sillery* pourrait être utilisée comme source de développement économique. En effet, dans un document récent publié par l'American Planning Association, on y décrit comment les villes utilisent les parcs comme source de développement économique. Cette association professionnelle en vient à la conclusion que les parcs augmentent les revenus municipaux et attirent des acheteurs de maison et des jeunes travailleurs professionnels.[53] Elle soutient que plusieurs études faites au cours des 20 dernières années prouvent que la création et l'entretien de parcs par les villes sont un bon investissement financier pour celles-ci.

[53] How cities uses parks for economic development, Executive summary, American Planning Association, 2002, 4 pages

La perte d'une partie significative du *Parc des Grands Domaines* mettrait en péril la réalisation de l'ensemble projet *De Cap en Cap* en le rendant moins intéressant sur le plan de son utilisation à des fins socioculturelles et sportives autant que sur le plan touristique. Ce serait un appauvrissement irréversible de la capacité de mise en valeur communautaire de cette partie du territoire de la ville de Québec qui, dans ses limites actuelles et avec un projet d'aménagement à la hauteur de sa réputation, possède toutes les qualités nécessaires pour soutenir un développement durable de la ville. Puisque le développement résidentiel du *Site patrimonial de Sillery* prévu au RVQ2268 serait vraisemblablement moins rentable à long terme pour la CUQ qu'un développement touristique, nous sommes d'avis que le RVQ 2268 met en péril l'objectif 7 du Schéma et n'est pas conforme à celui-ci.

Chapitre 3

Le Schéma stipule que l'organisation spatiale projetée est fondée sur le renforcement des pôles majeurs d'activités et des corridors urbains qui les relient. Or, comme nous l'avons mentionné, le *Site patrimonial de Sillery* ne se situe ni dans les limites du centre-ville, ni dans celles d'un centre majeur d'activités ni le long d'un axe structurant (cartes B6 et G2 du Schéma). Le développement résidentiel planifié dans le RVQ 2268 risque de miner et de retarder le développement du centre majeur d'activités le plus proche soit celui du plateau centre de Sainte-Foy en augmentant fortement l'offre résidentielle en dehors de ce centre majeur d'activités. En ce sens, le RVQ 2268 compromet le chapitre 2 du titre 1 du Schéma et n'est pas conforme à celui-ci.

Titre 2

Chapitre 1

Éléments de non-conformité :

Le Schéma stipule que la CUQ ***doit* viser une structure urbaine forte**. Celle-ci se réalise en consolidant et en densifiant prioritairement le centre-ville, les centres majeurs d'activités et les corridors structurants. Le *Site patrimonial de Sillery* se situe en dehors de ces territoires visés de façon prioritaire. Il appartient à la grande affectation urbaine. Sous la Section 7, on peut lire que la latitude dans l'utilisation du sol de cette affectation est toutefois balisée par l'importance accordée aux précédentes grandes affectations du sol. Comme dit précédemment, le développement résidentiel planifié dans le RVQ 2268 **risque de miner et de retarder le développement du centre majeur d'activités le plus proche soit celui du plateau centre de Sainte-Foy et de l'axe structurant du boulevard Laurier en augmentant fortement l'offre résidentielle en dehors de ces secteurs**. En ce sens, le RVQ 2268 compromet le chapitre 1 du titre 2 du Schéma et n'est pas conforme à celui-ci.

Le Schéma stipule à la section 6 que : « La volonté de faire profiter au maximum la population des espaces naturels exceptionnels du territoire et de les relier entre eux sous la forme de circuits récréatifs légers…, nécessite une intervention concertée de tous les intervenants. » **Comme nous l'avons déjà démontré dans l'analyse du Titre 1, les *Grands domaines de Sillery* visés par le RVQ2268 (terrains de la Fédération des Augustines, Sœurs Jésus-Marie, Domaine Benmore, Sœurs Sainte-Jeanne d'Arc, Pères Assomptionnistes et Cimetière St-Patrick) sont des espaces naturels exceptionnels dont les interventions du RVQ2268 en détruiraient la richesse naturelle et patrimoniale, en réduiraient le potentiel d'accessibilité future au grand public et limiteraient la possibilité d'activités récréatives en restreignant la mise en valeur à un seul sentier étroit et discontinu.** De plus, la Ville de Québec a refusé de mener une intervention concertée avec le gouvernement du Québec et les organismes qui s'intéressaient au dossier du *Site patrimonial de Sillery*. En ce sens, le RVQ 2268 compromet le Schéma et n'est pas conforme à celui-ci.

Chapitre 4

Éléments de non-conformité :

Le Schéma stipule que « l'inclusion ou l'exclusion de certaines affectations du sol dans des grandes affectations peut faciliter l'amélioration de l'environnement bâti et des conditions de vie des populations résidentes, de même que la protection et la mise en valeur des ressources naturelles. Ainsi en favorisant d'une part, le rassemblement des usages compatibles et, d'autre part l'exclusion de ceux jugés préjudiciables à la qualité de l'environnement urbain, le Schéma traduit ses objectifs reliés à la qualité des milieux urbains et des milieux naturels. » Nous avons **décrit la valeur écologique, esthétique, patrimoniale, historique, culturelle, naturelle et sanitaire des *Grands domaines*** et l'importance de conserver cette valeur pour la population. Le RVQ2268, **en attribuant une affectation Habitation aux *Grands domaines de Sillery*, met en péril l'amélioration des conditions de vie des populations résidentes** de même que la protection et la mise en valeur des ressources naturelles telles que démontrées précédemment. Pour atteindre ces objectifs d'amélioration et de conservation, les affectations Institution, Conservation et Récréation de plein air auraient été appropriées. En ce sens, le RVQ 2268 compromet le Schéma et n'est pas conforme à celui-ci.

Chapitre 5

Nous tenons à souligner que la densité actuelle du secteur Sillery dans lequel se situe le *Site patrimonial de Sillery*, est de 17,8 logements à l'hectare soit plus élevée que la densité minimale requise pour l'aire d'affectation urbaine (8 log/ha et plus).[54] La densification résidentielle des *Grands domaines de Sillery* et du *noyau ouvrier Saint-Michel* n'est donc pas nécessaire pour respecter l'objectif minimal de cette aire d'affectation.

Chapitre 6

Éléments de non-conformité :

Le Schéma stipule que la fixation de normes de lotissement « permet, de façon incidente, de ne pas compromettre pour le futur une action visant à protéger certains territoires qui représentent un intérêt d'ordre esthétique et écologique. » C'est bien là tout le drame que suscite le RVQ2268. **En autorisant le lotissement à des fins résidentielles des *Grands domaines de Sillery*, le RVQ2268 compromet toute action future visant à protéger la richesse esthétique et écologique des *Grands domaines de Sillery* pour créer un analogue et un prolongement des Plaines d'Abraham**. En ce sens, il met en péril le Schéma et n'est pas conforme à celui-ci.

L'exemple du Parc des Champs-de-bataille peut être cité pour montrer qu'au début du XX^{e} siècle, la population de Québec a vu au-delà des intérêts privés des propriétaires et entrepreneurs qui possédaient ou souhaitaient posséder les terres situées immédiatement hors les murs de la ville pour convaincre les autorités politiques et judiciaires de la nécessité de soustraire ce territoire de leurs promesses de développement afin qu'ils soient plutôt préservés pour le bien-être et le plus grand bonheur de l'ensemble de la population. Quelle joie de pouvoir aujourd'hui utiliser ce grand parc pour le bénéfice de tous!

[54] Le Soleil, La Ville propose de construire 800 logements à Sillery, 4 mai 2015.

Voici deux plans (1839 et 1882) qui montrent les projets de subdivision des terrains hors les murs qui sont devenus les Plaines d'Abraham en 1908, grâce à la vigilance de certains citoyens visionnaires:

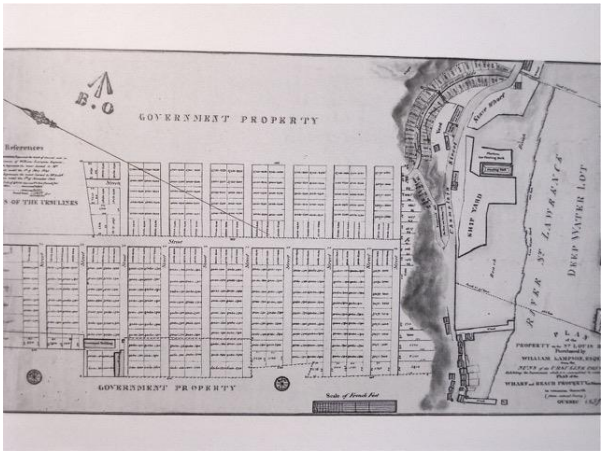

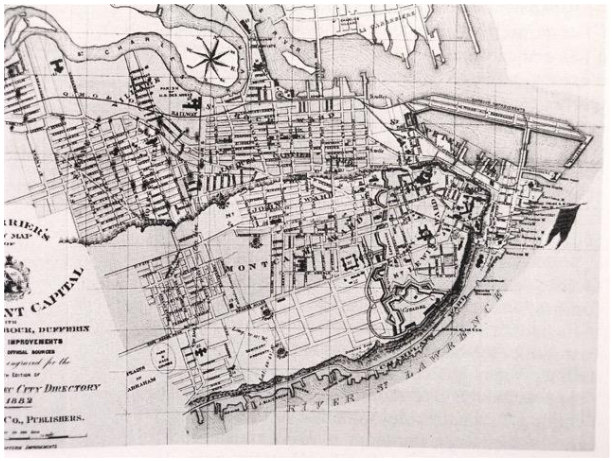

Chapitre 7

Nous tenons à souligner que le Schéma soutient que le potentiel de développement dans l'ensemble du territoire couvert par le schéma d'aménagement est d'environ 45 800 logements, soit un ratio de 1,7 fois le nombre de ménages prévus entre 2006 et 2021. Les 800 logements approximatifs prévus par l'application du RVQ 2268 ne sont donc pas nécessaires pour rencontrer les besoins en logements d'ici 2021. Il convient de densifier le centre-ville, les centres majeurs d'activités et les corridors structurants avant le *Site patrimonial de Sillery*.

Chapitre 8

Éléments de non-conformité :

Encore là, le Schéma soutient que le potentiel de développement est supérieur aux besoins. Le Schéma stipule que les espaces à urbaniser en premier lieux devraient logiquement être ceux où les coûts de développement pour l'ensemble de la collectivité sont moindres. Cette ligne directrice est énoncée à nouveau dans l'objectif 4 de la Politique de planification des nouveaux lotissements résidentiels de la Ville de Québec adopté en 2003. Un expert en économie de l'Université Laval a évalué la rentabilité de la densification des *Grands domaines* à 260 millions$ de

retombées économiques non récurrentes pour la construction de 800 condos et à 4.3 millions$ en taxes foncières par année. Or, selon les critères d'analyse 2, 3 et 6 du Schéma, **la densification des *Grands Domaines* occasionnerait des coûts élevés pour la société :**

- Réfection de la côte de Sillery pour y passer les égouts des nouveaux développements au coût approximatif de 16.2 M$;[55]
- Construction d'un bassin de rétention dans le secteur de la marina de Sillery au coût approximatif de 35 M$;[56]
- Construction d'égouts le long de la falaise au coût inconnu du grand public;[57]
- Perte d'espaces naturels, culturels et historiques permettant de diminuer les coûts en santé liés aux maladies environnementales (maladies cardiovasculaires, pulmonaires, obésité, hypertension, diabète, cancer du sein, cancer du côlon, stress) au coût exact inconnu mais certainement majeur;[58]
- Perte d'espaces patrimoniaux, historiques, naturels, culturels permettant de bonifier l'offre touristique de Québec pouvant équivaloir à une perte de retombées économiques de 200 M$/an;[59]
- Pertes occasionnées par le retard du développement du centre majeur d'activité du plateau centre de Sainte-Foy et du corridor structurant du boulevard Laurier au coût inconnu mais certainement substantiel.

Lorsque qu'additionnés, ces coûts pour la société dépassent largement les revenus occasionnés par la densification des *Grands domaines*. En ce sens, le RVQ 2268 met en péril le Schéma et n'est pas conforme à celui-ci.

Selon la carte de l'annexe L, les *Grands domaines* des Sœurs Sainte-Jeanne d'Arc et des Pères Assomptionnistes ne se situent dans aucune des phases d'expansion urbaine. Les *Grands Domaines* de Jésus-Marie, Benmore, Fédération des Augustines et Cimetière St-Patrick se situent dans la zone de lotissements potentiels à court et à moyen terme qui sont principalement destinées aux résidences unifamiliales. Or, le RVQ prévoit des lotissements et un développement sur les terrains des Sœurs Sainte-Jeanne d'Arc et les Pères l'Assomptionnistes et uniquement des habitations multifamiliales sur les terrains de Jésus-Marie, Benmore, Fédération des Augustines et Cimetière St-Patrick. En ce sens, **le RVQ 2268 contredit le Schéma et n'est pas conforme à celui-ci**.

Chapitre 10

Éléments de non-conformité :

Le Schéma stipule que « Par une action incitatrice recherchant la conservation, l'amélioration et la mise en valeur des divers éléments composant l'héritage architectural et les modes d'implantation des siècles derniers, la Communauté s'inscrit d'une façon générale dans le cadre des objectifs d'aménagement retenus par le schéma. Les objectifs relatifs à l'amélioration de l'environnement bâti et des conditions de vie des populations résidentes et, plus particulièrement, ceux concernant la préservation et la mise en valeur des éléments historiques et culturels jugés d'intérêt sur le territoire, guident le type d'intervention de la CUQ dans le domaine des normes à visée patrimoniale. » **Le *Site patrimonial de Sillery* a été identifié comme un lieu d'intérêt historique, esthétique et culturel et comme un lieu d'itinéraire touristique projeté à la carte de l'annexe D2.** Comme nous l'avons démontré, il a été identifié comme un lieu à grande valeur écologique, entre autres, par **Nature Québec**. Il est donc assujetti aux objectifs et lignes directrices de ce chapitre.

[55] Journal de Québec, Début des travaux de la côte de Sillery en mai, 15 février 2016.
[56] L'Appel, Françoise Mercure questionne le projet de prolongement de la promenade Samuel-De Champlain de Sam Hamad, 27 novembre 2008.
[57] Le Soleil, Falaises de Sillery: la Ville de Québec pense déjà aux égouts, 13 septembre 2012.
[58] Santé et aménagement du territoire, Fiche 3-09, Chantier 3, Table de concertation du Saint-Laurent de la Communauté métropolitaine de Québec, 2015.
[59] www.decapencap.org

Le Schéma indique aussi que : « Compte tenu des **valeurs collectives** rattachées généralement aux secteurs patrimoniaux présents sur un territoire et, de leur présence toute particulière dans le vécu quotidien des populations résidentes, **la Communauté reconnaît l'opportunité de veiller à la conservation et la mise en valeur des éléments qui les composent.** »

Or, comme nous l'avons démontré sous le Titre 1 (prémisse II et sous-section 4 du chapitre 2), la présence des *Grands domaines de Sillery* dans leur état actuel améliore les conditions de vie de la population, contribue à la satisfaction et au respect des nombreux besoins physiques des citoyens, crée un environnement sain et leur conservation respecte les valeurs exprimées par la population. **Nous avons aussi démontré que les interventions inscrites au RVQ 2268 amoindriront et détruiront de façon marquée et irréversible la richesse historique, culturelle, naturelle, écologique et esthétique du *Site patrimonial de Sillery***, notamment la préservation des caractéristiques traditionnelles du paysage bâti et non bâti, la conservation des caractéristiques physiques originales du site, la conservation des caractéristiques des lignes originales des lots et la conservation des caractéristiques des axes anciens (projet d'élargissement de la Côte de Sillery). C'est le cas également de l'ensemble de l'Église St Michael qui possède une valeur patrimoniale exceptionnelle selon l'*Inventaire des lieux de culte du Québec*.[60] Son inclusion au règlement 2268, qui aurait dû normalement augmenter sa protection, entraînerait l'amputation d'une partie de son terrain pour de la construction immobilière. Selon une recommandation de l'UNESCO, chaque ensemble historique et son environnement devraient être considérés dans leur globalité comme un tout cohérent.[61] Ainsi, toute amputation d'un ensemble historique diminue sa valeur patrimoniale. En ce sens, le RVQ 2268 met en péril le Schéma et n'est pas conforme à celui-ci.

Or, la Ville de Québec possède les outils réglementaires pour conserver les *Grands domaines de Sillery* et les mettre en valeur. En effet, le Schéma le stipule que : « Dans le cas où des propriétés privées sont touchées par ces territoires identifiés d'intérêt esthétique et écologique, le schéma prévoit une gamme d'affectation du sol, comprenant entre autres, **l'affectation du sol "conservation".** De ce fait, la municipalité conserve diverses possibilités réglementaires pouvant répondre tant à ses prétentions spécifiques en matière d'urbanisme et à la nature privée de certaines propriétés touchées qu'à la volonté de conserver et de mettre en valeur la qualité esthétique ou écologique de ces territoires.

En outre, le Schéma stipule que : « De façon complémentaire à l'identification des sites naturels représentant des territoires d'intérêt esthétique et écologique, le schéma juge pertinent d'introduire dans cette catégorie de territoires les itinéraires touristiques, tels qu'identifiés à la carte reproduite en annexe D. Développés par la Communauté urbaine de Québec depuis quelques années, ces itinéraires, en plus de répondre à leur fonction récréo-touristique initiale, représentent des portions de territoire à forts potentiels patrimoniaux et récréatifs, accessibles à la population résidente et aux touristes. »

Nous avons abordé cet élément sous le Titre 1, Chapitre 2, Sous-section 7 de cette analyse. Le RVQ 2268 met en péril la richesse historique, culturelle, naturelle, esthétique et écologique du *Site patrimonial de Sillery*. Il met en péril le plein potentiel de l'aménagement, de l'achalandage, de l'attractivité et de la rentabilité de l'itinéraire récréo-touristique inscrit à la carte de l'annexe D2. **En ce sens, le RVQ 2268 met en péril le Schéma et est non conforme à celui-ci.**

Chapitre 18

Éléments de non-conformité :

[60] http://www.lieuxdeculte.qc.ca/fiche.php?LIEU_CULTE_ID=20293
[61] http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13133&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Le Schéma que « les équipements de récréation et de culture se localiseront, pour l'essentiel, à l'intérieur ou à proximité immédiate du tissu déjà urbanisé, de façon à rentabiliser au maximum les investissements déjà consentis et ceux qui seront effectués à l'avenir… Qu'il s'agisse d'un équipement éducationnel, de santé, de récréation, de transport ou lié à la culture, le schéma établit son emplacement en exprimant sa localisation **approximative** au plan reproduit en annexe F. »

Le *Site patrimonial de Sillery* se situe sur un circuit récréatif identifié à la carte de l'annexe F. Dans ce secteur, la promenade Samuel-de-Champlain y a été aménagée. C'est un équipement fort prisé de la population mais qui comporte plusieurs défauts : très exposée aux vents, peu de protection en cas d'intempérie, à proximité d'un boulevard bruyant et achalandé, obstacle physique constitué par la falaise, pas de ligne efficace de transport en commun sur l'ensemble de l'année et peu d'offre culturelle ce qui en limite fortement son attractivité et son utilisation par la population. Un **parc public composé de *Grands domaines*** comme celui proposé par la Coalition pour l'arrondissement historique de Sillery[62] et un circuit récréotouristique comme le projet ***De Cap en Cap***[63] en haut de la falaise amélioreraient les conditions de vie de la population en :

- la protégeant mieux contre le vent et les intempéries,
- lui offrant un transport en commun permanent à proximité (autobus 25 et 125)
- lui évitant l'obstacle de la falaise
- lui proposant une offre culturelle riche, diversifiée et attractive.

Le RVQ 2268, en mettant en péril la richesse historique, culturelle, naturelle, esthétique et écologique du *Site patrimonial de Sillery*, met en péril le plein potentiel récréatif inscrit à la carte de l'annexe F. En ce sens, le RVQ 2268 met en péril le Schéma et est non conforme à celui-ci.

Chapitre 21

Il est à noter que le chemin Saint-Louis ne figure pas sur la liste des principales voies de circulation de la carte de l'annexe G tout comme il ne figurait pas sur la liste des axes structurants de la carte de l'annexe B. **La priorité de développement ne devrait donc pas être donnée à cet axe avant qu'on ait réalisé le plein potentiel de développement des axes structurants et routes principales car cela viendrait miner le développement de ces derniers.**

Titre 3

Chapitre 1

Article 3 - Méthodologie

Rappelons que le schéma stipule que «La méthodologie générale du schéma d'aménagement vise à permettre à la Communauté, à l'intérieur des limites du mandat et de la juridiction attribués par le législateur en cette Codification administrative à exprimer clairement ses objectifs et ses intentions relativement à l'aménagement, de façon que le schéma d'aménagement puisse être aisément applicable et à s'assurer que les municipalités constituantes puissent répondre de façon opérationnelle aux exigences de conformité prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement à leur réglementation municipale d'urbanisme. »

[62] http://www.sillery-joyau.ca/uploads/file/Parc%20Grand%20Domaines_Bas.2008%2011%2019%2010h19.pdf
[63] www.decapencap.org

Selon cet article, **la Ville de Québec a les moyens règlementaires pour appliquer les objectifs et intentions du Schéma d'aménagement**.

Chapitre 1

Section 1 – Les grandes affectations du territoire

Article 7

Rappelons que **le *Site patrimonial de Sillery* n'appartient pas à ces aires de grandes affectations du territoire : aire de Centre-ville, aire de centre majeur d'activités et aire de corridor structurant**. **Il n'est donc pas assujetti à leurs objectifs, intentions et normes.** Il appartient à l'aire urbaine.

Section 2 – Les affectations du sol

Article 9

Rappelons que le Schéma stipule que : « l'aire urbaine autorise les catégories d'affectations : commerce de vente au détail, institution de nature régionale, institution de nature locale, conservation, récréation de plein air, récréation de plein air intensive et récréation intérieure. »

Article 10

Et rappelons que le Schéma stipule que : « Finalement, l'existence de tout élément, condition ou exigence plus restrictif, prescrit par une disposition d'un règlement d'une municipalité pour une affectation, un groupe d'usages ou une codification administrative sans usage correspondant à une affectation définie à l'article 9, n'a pas pour effet de rendre incompatibles les dispositions du règlement municipal et du schéma d'aménagement. » Selon les articles 9 et 10, **la Ville de Québec a donc toute la latitude pour ne pas autoriser l'affectation Habitation sur les *Grands domaines* afin d'agir en conformité avec le Schéma**.

Section 3 – Les densités approximatives d'occupation

Rappelons que le *Site patrimonial de Sillery* appartient à l'aire urbaine qui dicte une densité d'habitation de 8 log/ha et plus. Nous tenons à souligner que la densité actuelle du secteur Sillery dans lequel se situe le *Site patrimonial de Sillery*, est de 17,8 logements à l'hectare soit plus élevée que la densité minimale requise pour l'aire d'affectation urbaine (8 log/ha et plus).[64] **La densification résidentielle des *Grands domaines de Sillery* et du *noyau ouvrier Saint-Michel* n'est donc pas nécessaire pour respecter l'objectif minimal de cette aire d'affectation**.

Section 8 – Les territoires d'intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique

Sous-section 1 Les territoires d'intérêt historique et culturel

Rappelons que **le *Site patrimonial de Sillery* figure comme un territoire d'intérêt historique et culturel à la carte de l'annexe D.** La Ville de Québec intervient sur ces territoires en vertu des pouvoirs spécifiques prévus à sa charte. L'article 69 de la Charte de la Ville de Québec stipule que celle-ci a « toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations. » À l'article 72, on peut y lire que : « En outre de ce

[64] Le Soleil, La Ville propose de construire 800 logements à Sillery, 4 mai 2015.

que prévoit l'article 69, la ville a, dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

1° l'aménagement et l'urbanisme;
2° le développement communautaire, économique, culturel et social;
3° l'élimination et la mise en valeur des matières résiduelles;
4° la culture, les loisirs et les parcs;
5° le logement social;
6° le réseau artériel;
7° l'assainissement de l'atmosphère;
8° l'assainissement des eaux et l'alimentation en eau potable;
9° la promotion et l'accueil touristiques. »

Selon sa charte, **la Ville de Québec a les pouvoirs de protéger et de mettre en valeur son patrimoine comme les *Grands domaines de Sillery* afin d'agir en conformité avec le Schéma**.

Sous-section 1 Les territoires d'intérêt esthétique et écologique

Rappelons que **le *Site patrimonial de Sillery* figure comme un territoire d'intérêt esthétique à la carte de l'annexe D**. Il a été identifié comme un territoire d'une **grande richesse écologique** par un organisme environnemental, un rapport et un expert.

Titre 4

Chapitre 4

Section 7 Les normes générales à visée patrimoniale

Le Schéma y énumère la liste des objets de dispositions règlementaires possibles.

Conclusion :

À la lumière de cette analyse, le RVQ 2268 comporte de très nombreuses dispositions qui mettent en péril, compromettent, contredisent et rendent caducs les orientations et les objectifs du Schéma (Titre 1, 2 3) et des dispositions du document complémentaire au Titre 4 du Schéma. Le RVQ 2268 n'est donc pas conforme au Schéma.

De plus, à la lecture du Schéma et de la Charte de la Ville Québec, il appert que la Ville de Québec a le pouvoir, le droit et l'obligation de conserver la richesse historique, patrimoniale, culturelle, esthétique, écologique et naturelle et le potentiel récréo-touristique du *Site patrimonial de Sillery*, soit, tout au moins, en conservant les affectations du sol et les objets de dispositions réglementaires pour les *Grands domaines* et le *noyau ouvrier Saint-Michel* qui prévalaient avant le RVQ2268, soit en adoptant des affectations du sol et des objets de dispositions réglementaires plus restrictifs que ceux qui prévalaient avant le RVQ 2268.

Marcel Junius, architecte et urbaniste émérite

Successivement :

Directeur général du patrimoine, Ministère des Affaires culturelles
Président de la Commission des biens culturels, gouvernement du Québec
Président du Conseil de la conservation et de l'environnement, M. Env., gouvernement du Québec
Directeur général de la XVIe Conférence générale, Conseil international des musées ICOM - Québec, 1992
Expert invité par l'UNESCO pour l'élaboration de la recommandation concernant la sauvegarde des quartiers, villes et sites historiques et leur intégration dans un environnement moderne, Varsovie, 1976, Nairobi 1976.
Expert auprès du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde du patrimoine, Bruxelles, 2003
Secrétaire général et cofondateur de l'organisation des villes du patrimoine mondial
Président honoraire Héritage - Québec
Vice - président de la Fondation patrimoine historique international Canada
Médaille de reconnaissance Ville de Québec, 2001
Prix Gérard - Morisset pour le patrimoine, 2003
Officier de l'Ordre du Canada, 2005
Chevalier de l'Ordre national du Québec, 2007
Officier de l'Ordre de la couronne, Belgique 2009

Recherche et rédaction :
Johanne Elsener, présidente, Héritage Québec

Date : 14 mars 2016

Junius, Marcel

Photo : Marc-André Grenier

Prix Gérard-Morisset[65] 2003
Catégorie : Culturelle

Né le 23 janvier 1925
Verviers, Belgique

Le patrimoine culturel québécois résume pour Marcel Junius la grandeur dans la création des outils premiers des hommes, l'habitat, les objets, les traditions puis, dans la modernité toujours active, il l'étend jusqu'à l'avant-garde en architecture et dans les arts. L'humanisme est au cœur de l'œuvre de Marcel Junius comme en témoigne son credo « l'homme avant la pierre ». Le bien-être auquel toute personne a droit par l'équilibre et l'harmonie entre son habitation, sa ville, son milieu de vie, cela fait partie d'un idéal à atteindre.

D'origine belge, né à Verviers en 1925, Marcel Junius, architecte et urbaniste, émigre avec sa famille au Québec en 1961, au moment où se lève le vent de la Révolution tranquille. Lui, que rien ne préparait à devenir fonctionnaire, est pourtant enthousiasmé par le dynamisme de la fonction publique mais surtout par la grande effervescence qui caractérise le Québec des années 1960 et 1970.

En peu de temps, il s'imprègne de nos valeurs, de notre culture, de notre identité, de notre histoire, de notre mode de vie pour les partager et les faire siens au point d'être, lui, Québécois de fraîche date, désigné en 1973 pour occuper la prestigieuse, mais combien périlleuse, fonction de directeur général du patrimoine, administrateur de la Loi sur les biens culturels récemment adoptée par l'Assemblée nationale.

Marcel Junius rassemble alors un corps d'élite de fonctionnaires de la culture, une force de frappe intellectuelle et concrète à la fois, respectée par tous les autres ministères. Lui et son équipe entendent opposer à l'effervescence de la croissance économique à tout prix une ferveur et une ardeur tout aussi grandes à protéger et à mettre en valeur les monuments, sites et paysages qui font partie de notre héritage. La tâche est colossale. Il faut établir des inventaires exhaustifs des biens mobiliers et immobiliers, clarifier certaines définitions de la Loi sur les biens culturels comme celle de « l'arrondissement naturel ». Ainsi naît, à son initiative, P.A.I.S.A.G.E. ou Projet d'analyse et d'inventaire des sites et arrondissements géographiques. Il s'agit d'une recherche systématique basée sur des critères scientifiques entreprise avec les départements de géographie et d'histoire de l'art de l'Université Laval et plusieurs chercheurs de diverses spécialités.

Auparavant la culture, le patrimoine culturel étaient des denrées précieuses flottant, pourrait-on dire, dans les cercles gouvernementaux pour le plaisir de quelques esthètes perdus dans la fonction publique. On doit à Marcel Junius d'avoir porté les biens culturels dans les plus hautes sphères de l'administration publique ainsi qu'auprès des groupes sociaux.

Cet idéal et la qualité des moyens empruntés, il les maintiendra à la Commission des biens culturels du Québec comme conseiller auprès de Georges-Émile Lapalme. Il passe de la gestion administrative, combattante et quotidienne, à la vice-présidence et ensuite à la présidence de la Commission. Il fait sa marque, là encore, par son approche citoyenne en multipliant les audiences publiques au cours desquelles il instaure un climat de confiance réciproque. Sous sa présidence, la Commission s'engage dans la recherche des meilleures conditions de protection des biens culturels. Elle recommande de convoquer des États généraux sur l'avenir du patrimoine, propose des mesures fiscales pour stopper les démolitions d'immeubles anciens et des incitatifs pour encourager leur restauration, leur réhabilitation et leur recyclage, et insiste pour que l'on tienne compte des patrimoines divers, agricole, marin, subaquatique, mais surtout que le territoire soit considéré comme le premier bien culturel en partage avec notre langue.

Cette ardeur pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine québécois, il la puise dans son amour et dans son

[65] http://www.prixduquebec.gouv.qc.ca/recherche/desclaureat.php?noLaureat=252

admiration pour le Québec, pour ses gens, pour leur ténacité, leur fidélité aux racines et aux traditions. Sans doute doit-il sa sensibilité à son nouveau milieu de vie, à sa formation professionnelle et aux valeurs fondamentales héritées de son éducation familiale.

Marcel Junius aborde un nouveau chapitre de sa carrière en 1985 quand le gouvernement lui confie la présidence du Conseil consultatif de l'environnement. Il met en route un processus d'intervention porteur d'un message sur le développement durable en préparant une vaste consultation qui englobe toutes les régions du Québec.

Marcel Junius a occupé des fonctions qui lui donnaient comme champ d'action le Québec dans son entier. De ce fait, sa vision a propagé l'idée du patrimoine culturel et naturel comme ancrage sur le territoire. Pour lui, léguer aux générations futures le respect du patrimoine constitue le meilleur rempart à l'indifférence généralisée qui mène à la banalisation et à la dégradation de notre héritage.

Poursuivant son action à une autre échelle, Marcel Junius va mener à bien deux entreprises d'envergure internationale dont les retombées vont être considérables, tant pour la capitale que pour le Québec tout entier. Nommé directeur général de la XVI^{e} Conférence générale du Conseil international des musées en 1989, Marcel Junius a trois ans pour attirer les muséologues du monde entier, pour les convaincre que cette ville est un haut lieu d'histoire et de culture qui se doit d'être visité. La Conférence sera un succès sur les plans intellectuel, scientifique et financier, en laissant un surplus qui sera alloué aux grandes associations des musées du Canada et du Québec pour l'établissement de bourses d'études.

Un autre exploit restait à venir ; ce sera une réalisation d'une dimension exceptionnelle qui fera désormais de la ville de Québec et du Québec un centre de rayonnement international. Dès la fin de 1992, Marcel Junius met en place et dirige, à titre de secrétaire général, l'Organisation des villes du patrimoine mondial. Créer des liens entre les villes inscrites sur la liste du patrimoine de l'humanité de l'UNESCO et favoriser la solidarité entre elles vont être pour lui une source d'inspiration intarissable et une occasion unique pour donner à sa ville d'adoption une visibilité de grande ampleur. Le maire de Québec, Jean-Paul L'Allier, saluera cette réalisation en lui décernant en 2001 la première Médaille de la Ville de Québec.

En 1998, considérant que l'édifice est construit, qu'il remplit sa fonction et qu'il irradie dans le monde entier depuis Québec, Marcel Junius, fondateur et premier secrétaire général de l'Organisation, tourne une autre page, mais ne referme pas encore le livre. Si, pour la plupart d'entre nous, une quarantaine d'années d'activité professionnelle suffisent pour donner le goût de la retraite, ce n'est pas le cas pour Marcel Junius.

C'est ainsi qu'il crée avec d'autres personnalités la fondation Patrimoine historique international (Canada) dont il est le vice-président. En 2000, il est l'initiateur d'une première rencontre entre la Commission des biens culturels du Québec et le Conseil de l'Europe. Un an plus tard, il fonde et préside l'Institut Québec-Europe : un patrimoine commun, qui a pour vocation le resserrement des relations avec l'Europe par l'entremise des repères et des traces historiques. Ainsi, avec l'Institut européen des itinéraires culturels et la Commission franco-québécoise des lieux de mémoire communs, il prépare un itinéraire culturel entre l'Europe et le Québec qui s'étendra à ce qui fut l'Amérique française.

Depuis son institution, le prix Gérard-Morisset n'a jamais honoré un administrateur de l'État du Québec. Marcel Junius déclare le recevoir au nom de l'ensemble des ouvriers, des fonctionnaires, des professionnels et des gestionnaires du patrimoine qui ont partagé avec lui ses idéaux.